

# DÉLIBÉRATION

201310\_D03

**L'an deux mille treize le quatorze Octobre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni en l'Hôtel de Ville de FONTAINE, sous la présidence de Monsieur CONTRERAS Yves, Président.**

**Présents :**

Mme Marie-Christine LAGHROUR, M. Yves CONTRERAS, M. Ahmed MEITE, M. Abdallah SHAIK, M. Christian DEBACQ, M. Joseph TASCAR, M. Ali YAHIAOUI, M. Christophe FERRARI, M. Daniel BESSIRON, M. Richard VARONAKIS, M. Lionel FAURE.

**Objet :** Résiliation de la convention de remboursement des frais de structure entre le SITPI et le SIROCCO

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite de la prise de compétence «Réseaux de communications électroniques» en mars 2011, l'activité du syndicat intercommunal SIROCCO s'est considérablement développée.

Pour faire face à cette nouvelle activité, le SIROCCO s'est doté progressivement d'une structure administrative et financière pertinente pour le bon fonctionnement du syndicat intercommunal (recrutement d'un chargé de mission, création d'un poste de DGS et de DGA à temps non complet, ...).

Pour information, monsieur le Président indique que le SITPI supportait, au travers de ladite convention, les frais de structures, l'utilisation des véhicules, les frais administratifs divers, l'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques pour un montant estimé à 5 000 € par an.

Par conséquent dans le nouveau contexte administratif et financier du SIROCCO, il n'est plus nécessaire de maintenir la convention de remboursement des frais de structure entre le SITPI et le SIROCCO.

Monsieur le Président propose donc de résilier la convention de remboursement des frais de structure entre le SITPI et le SIROCCO à compter du 1er novembre 2013, au lieu du 31 janvier 2014 date du terme initial de la convention.

Il précise que le remboursement pour l'année 2013 sera calculé sur la période du 1er janvier au 31 octobre 2013, soit un montant de 4 166 €.

**Le Comité Syndical, entendu cet exposé,**

- Considérant la création au SIROCCO d'une structure administrative et financière pertinente lui permettant d'assumer ses charges de fonctionnement courant,
- considérant qu'il n'est par conséquent plus nécessaire de procéder au remboursement des frais de structure entre le SITPI et le SIROCCO,

**Après avoir délibéré,**

- Autorise le Président à résilier la convention des frais de structure entre le SITPI et le SIROCCO à compter du 1er novembre 2013.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à FONTAINE les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
**Yves CONTRERAS**